



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAUREILLAS LAS ILLAS DU MARDI 11 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean VILA, Maire de Maureillas Las Illas.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 février 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers votants : 20

PRESENTS : MM. ERRE-LLAREUS Sylvie, HAENTJENS Nils, JUSTAFRÉ-GALVEZ Coralie, LAFON Joseline, LAPORTE Martine, LE BELLEC Jean-Louis, PANABIÈRES Luc, PATHIER Babette, PAYROT José, VAQUÉ Marie-Christine, VILA Jean, VIZERN Michel, CUENET Evelyne, GALAN Stéphane, MONNEREAU Alain, PUJOLAR Marie-Claude

ABSENTS EXCUSES : Mme PAGEOT Jany, M. SALLÉ Frédéric, Mme SIMON Sylvie, Mme NOËLL Anne-Marie

ABSENTS : Mme LAVIGNE Mélodie, M. ROYO Antoine, M. BOIX Rémy

PROCURATIONS : M. SALLÉ Frédéric à M. VILA Jean, Mme PAGEOT Jany à Mme LAFON Joseline, Mme SIMON Sylvie à Mme CUENET Evelyne, Mme NOËLL Anne-Marie à M. GALAN Stéphane

SECRETAIRE : Mme JUSTAFRÉ-GALVEZ Coralie,

Ordre du jour

- Demande de labellisation « station verte »
- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal

Séance ouverte à 18h30.

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire remercie Madame Julie LIENARD, Directrice de l'office du tourisme du Vallespir, de sa présence lors de cette séance.

Monsieur le Maire précise que Madame LIENARD interviendra sur sa demande dans le cadre du point portant sur la présentation de la demande de labellisation « station verte » que souhaite solliciter la municipalité.

Administration générale

OBJET : demande de labellisation « station verte »

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Mesdames Sylvie ERRE-LLAREUS, Martine LAPORTE

Mesdames Sylvie ERRE-LLAREUS, Martine LAPORTE exposent avec le concours de Madame LIENARD, Directrice de l'office du tourisme du Vallespir :

La fédération française des stations vertes a été créée en 1964 pour favoriser et développer le tourisme de nature dans les communes afin de contribuer à la préservation des terroirs et à leur dynamisme économique.

Elles précisent qu'une « Station Verte » est une commune à la campagne, à la montagne ou littorale engagée dans l'écotourisme, qui propose une organisation et une animation touristique de loisirs basés sur la nature, la valorisation des patrimoines, les activités et déplacement doux.

Avec l'obtention de ce label, les destinations s'engagent à suivre une charte de qualité comportant des engagements :

Être une collectivité labellisée repose sur un engagement réciproque entre la Fédération et ladite collectivité :

La Fédération s'engage à :

- Accompagner les collectivités labellisées pour s'approprier les valeurs Station Verte (démarche de progrès) ;
- Mettre à disposition des outils : Référentiel station et Guides pratiques prestataires ; divers contenus liés à la démarche ;
- Proposer un Plan de formation ;
- Contrôler tous les 6 ans le respect de la charte qualité Station Verte ;
- Faire la promotion des collectivités labellisées, en valorisant notamment celles engagées dans l'écotourisme ;

La collectivité s'engage notamment à :

- Respecter les critères obligatoires et particulièrement en remplissant le Référentiel station ;
- Précéder tous les 2 ans à une auto-évaluation, préciser les trois marges de progrès sur lesquelles elle s'engage et les communiquer à la Fédération ;
- Procéder tous les 6 ans au contrôle du respect de la Charte qualité Station Verte avec la Fédération, outil de consolidation et de progrès pour la collectivité ;
- Valorise son appartenance au réseau auprès des différents publics : prestataires, acteurs économiques, habitants et touristes ;
- Afficher ses engagements écotouristiques sur tout support numérique ou papier (documentation, site internet, bulletin...).

La procédure est la suivante :

- Une lettre d'engagement dans la démarche
- Une grille de critères à respecter
- Une documentation à constituer pour justifier des critères respectés
- Une délibération qui approuve
- Une convention à signer
- Une visite du représentant légal de la fédération la première année puis tous les 6 ans et une auto-évaluation tous les 2 ans

La commune de Maureillas-Las-Illas répond favorablement à la plupart des critères exigés pour l'obtention de ce label.

Monsieur le Maire propose donc de candidater pour l'obtention du label « Station Verte » qui permettra à la commune d'améliorer, de diversifier et de faire vivre son offre touristique tout en contribuant à l'amélioration du cadre de vie pour l'ensemble des habitants de la commune.

Si la commune est labellisée, une contribution annuelle sera due à la Fédération Française des Stations Vertes.

Madame LIENARD précise qu'il y a 480 communes labellisées en France. Ce sont des communes tournées vers l'écotourisme et qui promeuvent un tourisme durable.

Ce label peut également ouvrir la porte à l'obtention d'autres labels tel que Famille plus et aux parcours de pêche labellisée.

La fédération propose des plans d'actions. La commune de Maureillas-las-Illas serait la première commune labellisée dans le Vallespir. Cela répond aussi à une volonté communautaire de diversifier son offre en matière de tourisme et d'assurer de la visibilité à l'échelle du territoire.

Madame CUENET : par rapport à l'organisation que vous souhaitez mettre en place, c'est quelque chose qui va prendre du temps, qui pas prendre des moyens. Donc si on paye une cotisation d'un certain montant, j'ose espérer que derrière, il y aura une organisation qui sera mise en place en mairie, ainsi qu'une animation touristique qui devrait s'ensuivre. On a beaucoup parlé de signalisation touristique sur Maureillas-Las-Illas, j'espère que cette signalisation fera partie de ce label.

Monsieur VILA : , nous nous ferons accompagné par l'office du tourisme comme c'est le cas ce soir.

Mesdames Sylvie ERRE-LLAREUS, Martine LAPORTE : le dossier est monté et nous sommes en relation avec le comité des stations vertes. Nous demandons l'autorisation de pouvoir lancer la procédure.

Madame LIENARD : au niveau des critères pour obtenir le label station verte, globalement Maureillas-Las-Illas répond globalement à l'ensemble des critères. Ce qui sera intéressant au bureau de l'office communautaire, c'est de nous appuyer sur cette labellisation de Maureillas-Las-Illas, pour impulser des actions innovantes en matière de tourisme avec la commune et les partenaires et puis justement les reproduire sur les autres communes de la communauté de communes.

Au niveau technique, c'est l'équipe de l'office du tourisme communautaire qui intervient en terme de développement touristique sur l'ensemble de la communauté de communes. Concernant la signalétique, nous allons y travailler cette année et faire un état des lieux global de la signalétique touristique sur notre territoire et voir ce que l'on peut développer de manière cohérente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve la candidature de la commune au label « Stations Vertes » ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches de candidature ainsi qu'à signer tout document se rapportant à la présente ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que les crédits seront inscrits aux budgets afin de régler la cotisation.

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/01

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 décembre 2024.

Lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 par le rapporteur.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

ADOpte le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 à l'unanimité des présents et représentés

VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Jean VILA

Par délibération n° 2024/020 du 29 février 2024, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions. Ce dernier doit rendre compte lors des séances suivantes à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire communique les décisions qu'il a prises, comme suit :

2024

Décision n°2024-31 du 3 décembre 2024 : acquisition du véhicule DACIA DUSTER de la police municipale en levant l'option d'achat finale d'un montant de 2 749.52 € tel que prévu au contrat.

Décision n°2024-32 du 10 décembre 2024 : décision d'ester en justice et désignation d'avocat suite à la requête en référé précontractuel déposée par la société SAUR introduite auprès du tribunal administratif de Montpellier le 28 novembre 2024 (dossier n° 2406845) visant à annuler la procédure de publicité et de mise en concurrence lancée par la Communauté de Communes du Vallespir, en qualité de coordonnatrice d'un groupement de commande constitué avec les communes de Céret et de Maureillas-las-Illas, pour l'attribution d'une délégation de service public de gestion d'assainissement collectif des eaux usées des territoires des Communes de Céret et de Maureillas-las-Illas, et d'une délégation de service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Maureillas-las-Illas

Décision n°2024-33 du 11 décembre 2024 : acceptation d'un don effectué par l'association tennis club du Vallespir Maureillas à la commune.

Décision n°2024-34 du 11 décembre 2024 : Conclusion avec la commune du Boulou d'un prêt de jumelles-radar à titre gratuit permettant à la police municipale de Maureillas-Las-Illas de procéder à des missions de prévention pour lutter contre la vitesse excessive de certains automobilistes.

Décision n°2024-35 du 11 décembre 2024 : Fongibilité des crédits - Décision modificative n°3 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section

Décision n°2024-36 du 19 décembre 2024 : demande de subvention au titre du fonds vert portant sur la rénovation thermique et le réaménagement de l'ancien bâtiment de l'école élémentaire.

Décision n°2024-37 du 20 décembre 2024 : demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) portant sur la rénovation thermique et le réaménagement de l'ancien bâtiment de l'école élémentaire.

Décision n°2024-38 du 20 décembre 2024 : demande de subvention au titre de la DETR portant sur l'opération consistant au financement des équipements destinés à la mise en sécurité du public et de la diffusion de l'information

Décision n°2024-39 du 31 décembre 2024 : prolongation du contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 avec la SAUR : signature de l'avenant n°1

Décision n°2024-40 du 31 décembre 2024 : prolongation du contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 avec la SAUR : signature de l'avenant n°1

2025

Décision n°2025-01 du 20 janvier 2025 : actualisation de la liste des articles mis en vente et bénéficiant de la gratuité à la régie de recettes de l'église Saint Martin de Fenollar

Décision n°2025-02 du 21 janvier 2025 : décision d'interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal administratif de Montpellier le 21 novembre 2024 (commune de Maureillas c/ Perez et a)- appel devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

Décision n°2025-03 du 28 janvier 2025 : demande de subvention à la CAF au titre de l'aide à l'Investissement portant sur la rénovation thermique et le réaménagement de l'ancien bâtiment de l'école élémentaire, visant notamment à développer l'accueil de l'ALSH.

Mme PUJOLAR : quelle convention avec la CCFV ?, vous allez trop vite.

Monsieur VILA : c'est une convention entre la CCV et la commune qui à la compétence enfance jeunesse relatif au périscolaire pour la rénovation de l'ancienne école primaire. C'est quelque chose de relativement novateur puisque l'on travaille avec la communauté de communes sur un même bâtiment.

Madame CUENET : c'est une décision, donc nous n'avons pas à voter dessus, mais je m'interrogeais sur votre décision du n°40 du 31 décembre 2024 concernant la signature d'un avenant de prolongation avec la SAUR. Est-ce que cet avenant est valable, je m'interroge sur sa légalité. J'ai demandé par courriel à Monsieur le DGS hier, quel était le montant du contrat initial passé avec la SAUR ainsi que le montant des avenants, sachant qu'en principe en droit le montant des avenants, ne doit pas dépasser 15% du montant du marché initial. N'ayant pas ces éléments je ne peux rien en conclure.

Monsieur VILA : Nous avons pris l'attache de notre avocat et auprès des services de la préfecture. J'en ai parlé à la sous-préfète et un courrier explicatif lui a également été transmis ;

Pa rapport à la communication du jugement, nous avons tenu informé les membres de la CDSP comme je m'y étais engagé. Nous n'avons pas diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur GALAN : notre groupe est content du travail qui a été lancé sur le plan communal de sauvegarde, car nous le demandions depuis 2021/2022.. Un travail important avait été fait par Monsieur Bordaneil, cela en est la continuité.

Monsieur VILA : effectivement on a mis des outils en place. Nous avons pris l'attache de la sous-préfecture. Ce n'est pas si simple. Il nous reste du travail.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le /cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

OBJET : modification des périodes et horaires d'ouverture du musée du Liège et de la chapelle Saint Martin de Fenollar

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Madame Joseline LAFON

Madame Joseline LAFON rappelle à l'Assemblée les délibérations n°2022/008 et n°2015/037 du 22 janvier 2022, fixant les horaires d'ouverture de la Chapelle Saint Martin de Fenollar et du Musée du Liège.

Suite à une étude menée sur plusieurs années sur la fréquentation de ces deux sites, Monsieur le Maire propose de revoir les horaires d'ouverture comme ci-dessous :

- **Du 01 mars au 30 juin et du 01 Septembre au 30 novembre :** de 14h30 à 17h30
Fermeture tous les mercredis
- **Du 01 Juillet au 31 août :** de 14h30 à 19h00
- **Fermeture annuelle** en décembre, Janvier et Février.
- **Fermeture les jours fériés :** Dimanche et lundi de Pâques, 1^{er} Mai, dimanche de Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, 1^{er} Novembre et 11 Novembre.

A titre exceptionnel, l'accès au musée du Liège et à la chapelle Saint Martin de Fenollar pourra s'effectuer durant les temps de fermeture mentionnés supra en dehors des jours fériés pour les groupes composés à minima de 10 personnes.

Monsieur le Maire précise que les tarifs d'entrée de la Chapelle Saint Martin de Fenollar et du Musée du Liège restent inchangés.

Madame CUENET : madame SIMON m'a fait part de ses interrogations et de commentaires. Je vous les donne « cette délibération m'interroge sur la volonté touristique vous souhaitez donner à la commune. Ces 2 sites de

notre patrimoine mériteraient une promotion la plus large. Il devrait être des locomotives pour attirer les visiteurs dans notre village. Il est regrettable d'avoir supprimé toute possibilité de visites le matin et le mercredi pour les scolaires surtout en période estivale. Tout comme il est regrettable d'avoir supprimé les visites durant le mois de février

Madame LAFON : par rapport à vos interrogations, nous avons fait une étude de fréquentation. En dehors de la période COVID, si l'on reprend 2018, 2022, 2023, 2024, pour Saint martin de Fenollar nous tournons à 1900/2000 visiteurs par an et pour le musée nous recevons 2500/3000 visiteurs par an. C'est aussi de notre responsabilité de mettre en adéquation l'affectation du personnel en rapport avec la fréquentation de ces sites. Si l'on fait une moyenne nous constatons pour la chapelle 9 visiteurs par jour. Au vu de ce constat, ce n'est pas pertinent de laisser ouvert comme cela l'était. Pour le musée en moyenne, on est à 12 visiteurs par jour. Tout comme moi, lorsque vous faites des visites vous vérifiez les horaires préalablement et vous vous adaptez. Ces changements d'horaires vont permettre d'harmoniser entre la chapelle et le musée, les heures d'ouverture et surtout de s'adapter à la fréquentation. En février, il y a un net décrochage. Nous recevons en moyenne 90 visiteurs en février.

Monsieur VILA : pour les scolaires, je compléterai en faisant remarquer que la délibération prévoit exceptionnellement l'ouverture pour les groupes à partir de 10 personnes en dehors des plages indiquées.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **DECIDE de fixer** les Horaires d'ouverture de la Chapelle Saint Martin de Fenollar et du Musée du Liège selon les modalités proposées et précitées ci-dessus ;
- **DIT QUE** toutes ces dispositions seront applicables à compter du **1^{er} mars 2025**.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 2

Délibération N°2025/02

Finances et fiscalité

OBJET : budget principal : autorisation d'engager de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart crédits inscrits du budget précédent

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Madame Joseline LAFON

Madame LAFON, adjointe déléguée aux finances expose :

Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Toutefois, l'article L 1612-1 du CGCT dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette (dépense obligatoire) venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, conformément à l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'attente du vote du Budget, la Commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater, les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente. Ces dépenses d'investissement correspondent à des opérations déjà inscrites au budget précédent et non reprises en reste à réaliser car non engagées sur l'année antérieure ou des dépenses nouvelles qui devront être engagées rapidement.

✚ **Pour le Budget de la Commune**, les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports s'élèvent à la somme de 574 104.02 €, donc possibilité de payer avant le vote du Budget Primitif : $574\,104.02 \text{ €} \times 25 \% = 143\,526 \text{ €}$ (plafond).

Les dépenses d'investissement T.T.C. concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 20**
 - **Article 203 « Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion »**
Opération 255 « Bibliothèque »
 Modification permis de construire Bibliothèque+ attestation thermique 2 500,00 €
 - **Article 2051 « Concessions et droits similaires »**
 Mise en service et abonnement à une solution d'appel d'alerte à la population..... 2 940,00 €
 - **Chapitre 21**
 - **Article 2152 « Installations de voirie »**
 Signalétique dans le cadre de l'adressage..... 2 000.00 €
 - **Article 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques »**
 Achat de matériel technique..... 3 000.00 €
 - **Article 2188 « Autres immobilisations corporelles »**
 Achat d'une autolaveuse..... 3 400.00 €
 - **Chapitre 23**
 - **Article 231 « Constructions »**
 Construction d'un 3^{ème} court de tennis..... 73 500.00 €
- TOTAL..... 87 340.00 €**

Il est proposé au Conseil Municipal de donner l'autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2025.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2025 :
 - Pour le Budget principal de la Commune, la somme de 87 340.00 €.
- **DIT QUE** la régularisation de cette autorisation sera faite sur le Budget Primitif 2025 de la Commune.

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES : Pour :20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/03

OBJET budget eau assainissement : autorisation d'engager de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart crédits inscrits du budget précédent.

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Joseline LAFON

Madame Joseline LAFON, adjointe déléguée aux finances expose

Conformément à l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'attente du vote du Budget, la Commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater, les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Ces dépenses d'investissement correspondent à des opérations déjà inscrites au budget précédent et non reprises en reste à réaliser car non engagées sur l'année antérieure ou des dépenses nouvelles qui devront être engagées rapidement.

✂ **Pour le Budget Eau et Assainissement**, les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports s'élèvent à la somme de 1 344 455,50 €, donc possibilité de payer avant le vote du Budget Primitif : $1\,344\,455,50 \times 25\% = 336\,113,88$ € (plafond).

Les dépenses d'investissement T.T.C. concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 20**
 - **article « 203 Frais d'études, recherche, développement »**
DSP multiservices..... 15 000.00 €
 - **Chapitre 23**
 - **Article 2158 : installations, matériels (réseaux)**
Renouvellement préventif du réseau AEP.....23 000.00 €
- TOTAL..... 38 000.00 €**

Il est proposé au Conseil Municipal de donner l'autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner l'autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2025.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement janvier 2025 avant le vote du Budget Primitif de 2025 :
 - Pour le Budget Eau et Assainissement, la somme de 38 000.00 € ;
- **DIT QUE** la régularisation de cette autorisation sera faite sur le Budget Primitif 2025 du service Eau et Assainissement.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/04

Intercommunalité et mutualisation

OBJET modification des statuts de la communauté de Communes du Vallespir

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Jean VILA

Vu les articles L5211-17 et suivants, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Vallespir et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétence du groupement,

Vu les statuts modifiés du 28 juin 2021 actuellement en vigueur,

Vu la délibération du 16 décembre 2024 du Conseil de la Communauté de Communes du Vallespir concernant :

- La proposition de modification du recueil d'intérêt communautaire ;
- Et afin de procéder à une mise à jour des statuts au regard des ajustements réglementaires.

Etant précisé que ces modifications prendraient effet au 1^{er} janvier 2025.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après examen du projet de statuts modifiés et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Décide d'approuver la modification des statuts de la communauté de Communes du Vallespir avec effet au 1^{er} janvier 2025 selon le projet annexé à la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/05

Commande publique et partenariat

OBJET : autorisation signature convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes du Vallespir et le département portant sur les travaux de réaménagement de l'avenue des Albères

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Michel VIZERN

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal :

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes a pour projet de réhabiliter le secteur de la RD 13. En effet, cet axe d'intérêt communautaire permet de relier directement le secteur est de la commune en plein développement urbain aux différents services et équipements situés en centre-ville de la commune : écoles, mairie, commerces, maison pour tous. Ce projet a pour objectif d'assurer une continuité piétonne sécurisée et de limiter la vitesse des véhicules afin d'inciter le recours aux mobilités douces pour se déplacer au sein de la commune.

En effet, la commune de Maureillas-Las-Illas est labellisée « Commune Ecomobilités » depuis 2023 grâce à la mise en place d'actions en lien avec les mobilités douces. L'aménagement de cet axe vient compléter une offre de continuité d'itinéraire piétons permettant de ne pas recourir à la voiture pour tous ses déplacements au quotidien et créer un espace apaisé au sein de la commune.

Ainsi, afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, la Communauté de Communes du Vallespir, le Conseil départemental et la commune de Maureillas-Las-Illas, souhaitent recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu dans le cadre de ces dispositions paraît ici le dispositif le plus approprié pour la réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble des opérations concernées et visées par la présente convention.

Ainsi, la Communauté de Communes du Vallespir est désignée maître d'ouvrage de la réalisation de ces travaux et s'engage à respecter les conditions de la convention tripartite.

Monsieur le Maire précise que la commune quant à elle traitera et fera son affaire des réseaux humides en parallèle des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI.

Monsieur GALAN : par rapport à l'éclairage public et d'éventuels zones d'espace verts qui se situeraient sur le trajet de l'opération et au regard des statuts de la communauté de communes qui seraient compétents ? Est-ce que la maîtrise d'ouvrage passe à la communauté de communes ?

Monsieur VILA : l'espace vert est déjà dans le projet de la CCV et il pourrait être pris en charge par la communauté de communes et la commune conserve l'éclairage public.

Monsieur GALAN : la question des platanes concerne-t-elle la maîtrise d'ouvrage pilotée par la CCV.

Monsieur VILA : ils sont repris dans les travaux sous maîtrise d'ouvrage CCV et nous allons tout faire pour les conserver.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, considérant cet exposé, vu le projet de convention annexé à la convocation et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- Adopte la convention ;
- Autorise le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération et notamment les avenants éventuels

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/06

OBJET : détermination des ratios d'avancement de grades

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : José PAYROT

Monsieur José PAYROT, adjoint délégué, rappelle à l'Assemblée la Loi du 19 Février 2007 (Article 49 de la Loi du 26 Janvier 1984 modifiée), qui indique que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par chaque Collectivité par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux appelé « Ratio Promus-Promouvables » est fixé librement par l'Assemblée délibérante après avis du Comité Social Technique (CST) il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières et les trois catégories hiérarchiques A, B, C) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis du principe adopté par le Comité Social Territorial,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit **uniquement au titre de l'année 2025** :

100% DES GRADES

Invité à se prononcer, Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Considérant que l'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée

Considérant que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

- **DECIDE d'adopter** les ratios ainsi proposés et d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/07

OBJET : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou sur des emplois permanents pour remplacer un fonctionnaire ou contractuel absent : autorisation donnée au Maire

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : José PAYROT

Monsieur José PAYROT, adjoint délégué expose :

Le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents est autorisé par le code général de la fonction publique dans le cadre de besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour des besoins temporaires, en respectant les conditions et durées stipulées par le code général de la fonction publique.

Ce dispositif permet aux employeurs publics de s'adapter aux fluctuations de l'activité et de répondre efficacement aux besoins temporaires des services.

Ainsi :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel :

- pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3, 1° et 2° de la Loi n°84-53 du 26/01/1984,
- pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en temps partiel/temps complet, congés annuels, congé maladie/grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée/maternité/parental, en application de l'article 3-I de la Loi N°84-53 du 26/01/1984,

Le CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de Monsieur PAYROT José, Adjoint au Maire de Maureillas Las Illas et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **Autorise** jusqu'à la fin du mandat, Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent, en application des articles de la Loi n°84-53 précités.

A e titre, seront créés :

- au maximum 2 emplois à temps non complet dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- au maximum 1 emploi à temps complet et 3 emplois à temps non complet dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- au maximum 1 agents à temps non complet dans le grade d'Agent d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- **Précise** que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature

des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ou au Traitement Brut ;

- **Dit que** les crédits correspondants sont et seront inscrits au Budget.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/08

OBJET : renouvellement et modification du montant de la participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance dans le cadre de la labellisation

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : José PAYROT

Monsieur José PAYROT, adjoint délégué expose :

La protection sociale complémentaire (PSC) pour le risque prévoyance permet aux agents publics de bénéficier d'une couverture additionnelle en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès. À partir du 1er janvier 2025, les employeurs publics sont tenus de participer au financement de cette protection à hauteur d'un minimum de 7 euros par mois et par agent.

Les collectivités territoriales peuvent choisir de mettre en place la PSC prévoyance via une procédure de labellisation. Voici les points clés concernant cette option :

Les agents peuvent choisir un contrat labellisé qui répond aux critères de solidarité définis par l'autorité de contrôle prudentiel. Ils doivent justifier leur adhésion à ce contrat pour bénéficier de la participation financière de l'employeur.

Dans le cadre de la labellisation, la collectivité n'effectue pas de sélection entre différents opérateurs d'assurance. Tous les contrats labellisés sont éligibles.

La participation financière de l'employeur est versée aux agents ayant souscrit à un contrat labellisé, sans distinction d'opérateur.

Les contrats labellisés doivent respecter des conditions de solidarité, garantissant ainsi une couverture adéquate pour les agents.

Pour respecter les obligations liées à la labellisation, les collectivités doivent :

Délibérer pour établir la participation financière et choisir la procédure de labellisation.

Informers les agents sur les contrats labellisés disponibles et les modalités d'adhésion.

Saisir le Comité Social Territorial (CST) pour obtenir un avis sur la mise en place de la participation.

Cette approche permet aux collectivités de garantir une couverture de prévoyance pour leurs agents tout en leur offrant la liberté de choisir leur assureur.

Les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il précise que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité de MAUREILLAS LAS ILLAS.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Monsieur VILA : la participation votée en 2025 avait été fixée à 10 € et, nous avons décidé de la passer à 15 € pour tous les agents.

Madame PUJOLAR : C'est une très bonne mesure sociale

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

➤ **DECIDE :**

1°/ **de renouveler** sa participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance dans le cadre de la labellisation souscrite en 2015, et sa participation au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour le risque Prévoyance.

2°/ **de fixer** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à **15.00 € mensuel**,

3°/ **de verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

➤ **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/09

OBJET : signature convention de mise à disposition de personnel relative à la mission accompagnement de la vie sociale de la commune avec la communauté de communes du Vallespir : création d'un Espace de Vie Sociale

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Jean VILA

Monsieur le Maire expose :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales a validé le projet de préfiguration de l'Espace de Vie Sociale « Maison pour tous ». A ce titre un agrément de préfiguration a été accordé jusqu'au 31/12/2025 permettant à la commune de bénéficier de la prestation de service animation locale des espaces de vie sociale.

Les préconisations de la Commission d'action sociale énoncées sur l'agrément devront être mises en œuvre trois mois avant le terme de l'agrément et notamment la rédaction du projet social et la mise en œuvre des différentes phases dans les conditions fixées par la CAF.

L'espace de vie sociale s'intègre dans la Convention Territoriale Globale (CTG) pour favoriser l'animation de la vie sociale et la solidarité de proximité. La CTG permet de coconstruire des actions en réponse aux besoins identifiés dans le diagnostic partagé du territoire.

Elle s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la CAF et les acteurs locaux pour renforcer la cohérence des services offerts aux habitants.

La communauté de communes du Vallespir exerçant la mission de Direction du Contrat Territorial Global conclu avec la CAF, elle dispose à ce titre de personnel formé pour accompagner la commune à la mise en œuvre des actions visant à la création et la labellisation de l'Espace de vie Sociale.

La mise à disposition d'un agent public entre deux collectivités territoriales est un dispositif qui permet à un fonctionnaire de travailler pour une collectivité d'accueil tout en restant rattaché à sa collectivité d'origine

Une convention de mise à disposition doit être établie entre l'administration de rattachement et l'organisme d'accueil, précisant la durée et les conditions de la mise à disposition.

La Commune de MAUREILLAS remboursera à la communauté des Communes du Vallespir le montant de la rémunération et des charges salariales et patronales afférentes à l'agent mis à disposition au prorata des heures de travail effectivement réalisées

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné,

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales portant sur l'agrément de préfiguration de l'Espace de Vie Sociale « Maison pour tous » et notamment sur les actions visant à réaliser le projet social et la mise en œuvre des différentes phases dans les conditions fixées par la CAF,

VU le diagnostic social territorial réalisé par la communauté des communes du Vallespir dans le cadre de la préfiguration de la convention territoriale globale signée avec la CAF

VU l'identification du besoin de mailler le territoire du Vallespir en espace de vie sociale.

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération

CONSIDERANT que la création de la « Maison pour tous » de la commune de Maureillas permet d'obtenir l'agrément de la CAF espace vie sociale et a pour objectif :

- de renforcer les liens sociaux et les solidarités de voisinage en développant à partir d'initiatives locales des services et des activités à finalité sociale et éducative

CONSIDERANT que la Communauté des Communes exerce la mission de Direction et du CTG ;

CONSIDERANT que la commune de Maureillas-Las-Illas ne dispose pas de personnel formé pour exercer cette mission ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Vallespir dispose d'un agent qualifié pour cette mission qui peut être mis à la disposition de la Commune de Maureillas-Las-Illas Monsieur le Maire expose ainsi :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales a validé le projet de préfiguration de l'Espace de Vie Sociale « Maison pour tous ». A ce titre un agrément de préfiguration a été accordé jusqu'au 31/12/2025 permettant à la commune de bénéficier de la prestation de service animation locale des espaces de vie sociale.

Les préconisations de la Commission d'action sociale énoncées sur l'agrément devront être mises en œuvre trois avant le terme de l'agrément et notamment la rédaction du projet social et la mise en œuvre des différentes phases dans les conditions fixées par la CAF.

l'Espace de Vie Sociale s'intègre dans la Convention Territoriale Globale (CTG) pour favoriser l'animation de la vie sociale et la solidarité de proximité. La CTG permet de coconstruire des actions en réponse aux besoins identifiés dans le diagnostic partagé du territoire.

Elle s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la CAF et les acteurs locaux pour renforcer la cohérence des services offerts aux habitants.

La communauté de communes du Vallespir exerçant la mission de Direction du Contrat Territorial Global conclu avec la CAF, elle dispose à ce titre de personnel formé pour accompagner la commune à la mise en œuvre des actions visant à la création et la labellisation de l'Espace de vie Sociale.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la communauté de communes du Vallespir à la fin d'accompagner et soutenir la commune tout au long du processus de création et d'implantation de l'EVS, ainsi que dans le développement de ses actions.

Monsieur MONNEREAU : qu'est ce que vous entendez à votre niveau par la mise en place d'un espace de vie sociale ? Et quelle sera le rôle de cet agent ?

Monsieur VILA : nous en sommes à la phase de préfiguration avec la CAF. Cet agent aura pour mission de compléter ce dossier. Il y a notamment un projet social à rédiger. Mais aussi d'aller à la rencontre des associations et des habitants pour initier des actions et de mettre en réseau les porteurs de projets, puisqu'un espace de vie sociale porte les projets qui émanent de la population. Ce n'est pas la collectivité qui doit proposer des activités, ce sont les citoyens et les associations qui proposent. L'espace de vie sociale accompagne la mise en place de ces projets

Monsieur GALAN : quel est le rôle du CCAS dans cette configuration ? on a l'impression qu'il est en dehors du montage

Monsieur VILA : le CCAS travaillera bien évidemment avec l'Espace de Vie Sociale. Le CCAS n'est pas en dehors puisque que l'on a fait une première réunion hier. Ce n'est pas évoqué puisque l'objet de ce soir c'est la mise en place de cette convention avec la communauté de communes afin d'acter à disposition des 5/35^{ème} de cet agent pour nous accompagner dans le montage.

Monsieur GALAN : j'évoque cela, par ce que j'ai eu l'occasion d'en parler avec Mme BARANOFF vice -résidente du CCAS de Céret de son projet d'Espace de Vie Sociale « la CASA de Céret ». En réalité le CCAS est partie prenante dans ce projet. C'est donc aussi pour savoir quelle place aura notre CCAS. Je pense qu'il serait intéressant que le CCAS soit associé à cette démarche.

Monsieur VILA : bien sûr, il le sera. Mais l'objet d'aujourd'hui c'est la validation convention afin d'assurer sa mise en œuvre. D'ailleurs, le calendrier des formations a été arrêté et nous sommes accompagnés par la fédération des centres sociaux.

Madame CUENET : dans ces EVS, c'est en général la CAF qui a les compétences pour gérer ces projets et aider au montage assez complexe. Il faut aussi une réelle participation des habitants. Comment comptez-vous mettre en place cette participation, indépendamment du rôle à jouer par le CCAS.

Monsieur VILA : ce sera aussi le rôle de la personne qui va nous accompagner, de voir comment aller vers la population. Il y aura des réunions, du porte à porte, des rencontres avec les associations pour justement aller vers les gens. C'est aussi la raison pour laquelle nous souhaitons être accompagner parce l'on ne dispose pas de ces ressources en interne et d'agents formés sur ces thématiques particulières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent de la communauté de communes du Vallespir à la commune de Maureillas-Las-Illas telle que présentée,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/10

OBJET : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AM 255 en nature de voie située chemin du mas Bruno et incorporation dans le domaine public communal

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Michel VIZERN

Monsieur Michel VIZERN, adjoint délégué expose :

L'acquisition d'une parcelle en nature de voie à l'euro symbolique par une collectivité publique implique plusieurs étapes et considérations juridiques et comptables.

Les acquisitions à l'euro symbolique concernent des biens dont la valeur réelle est supérieure à 1 euro, mais qui sont cédés à ce prix symbolique pour des raisons d'intérêt général. Cela signifie que la collectivité doit démontrer que l'acquisition de la parcelle servira un objectif bénéfique pour la communauté.

L'acquisition doit être validée par une décision motivée de l'organe délibérant de la collectivité

L'acte d'acquisition est ensuite passé

L'acquisition doit être enregistrée dans les comptes de la collectivité.

Les frais accessoires et de notaire doivent également être pris en compte dans l'évaluation de l'acquisition.

L'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle en nature de voie nécessite une justification d'intérêt général, un traitement comptable rigoureux et le respect des réglementations en vigueur.

Ainsi,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le courrier de Monsieur et Madame VANDENBUSSCHE en date du 09/01/2024 acceptant le principe de cession à l'euro symbolique de la parcelle en nature de voie située chemin du Mas Bruno et cadastrée AM 255 pour une contenance de 743m².

Il informe le Conseil Municipal qu'une acquisition foncière d'une parcelle en nature voie est envisagée par la Commune à l'euro symbolique.

Cette parcelle cadastrée AM 255 d'une superficie de 743m² en nature de voie ouverte à la circulation générale est située chemin du Mas Bruno. Elle appartient à Monsieur VANDENBUSSCHE Richard Emile Marcel né le 01/03/1953 à AIRE (62) et à Madame JOSEPH Sergine Murielle Claudette épouse VANDENBUSSCHE née le 03/10/1955 à ISBERGUES (62) et domiciliés ensemble 9, chemin du Mas Bruno 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS.

Le prix de vente proposé est fixé à l'euro symbolique auquel il conviendra d'ajouter les frais notariés.

Le Service France Domaine n'a pas été consulté. Le montant de la cession étant inférieur au plafond en vigueur depuis le 01/01/2017, cette demande est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale.

Considérant l'intérêt pour la Commune de sécuriser le chemin du Mas Bruno, il est demandé à l'assemblée d'accepter l'acquisition de cette parcelle.

Monsieur Michel VIZERN rappelle que selon les dispositions de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public est constitué des biens publics qui sont affectés à l'usage direct du public. Cette parcelle appartiendra bien au domaine public. Il conviendra donc d'ajouter au domaine public 106m linéaire de voirie supplémentaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 255 d'une superficie de 743m² en nature de voie ouverte à la circulation générale est située chemin du Mas Bruno. Elle appartient à Monsieur VANDENBUSSCHE Richard Emile Marcel né le 01/03/1953 à AIRE (62) et à Madame JOSEPH Sergine Murielle Claudette épouse VANDENBUSSCHE née le 03/10/1955 à ISBERGUES (62).
- **DESIGNE** Maître François GARRIGUE Notaire à Arles sur Tech pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune ;
- **PROCEDE** au classement dans le domaine public communal de cette parcelle en nature de voie et d'ajouter au domaine public communal 106m linéaire de voirie supplémentaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente authentique ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation du classement de ces parcelles dans le domaine public.

*Monsieur GALAN : je suis content que l'on traite enfin ce dossier en souffrance après de très nombreuses années. C'est une très bonne initiative. Cela permettra notamment d'augmenter les dotations.
Qu'envisagez-vous pour l'aménagement du chemin du Mas Bruno après l'acquisition de ces parcelles ?*

Monsieur VILA : c'est une régularisation de la situation. Ces parcelles seront classées dans le domaine public.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/11

OBJET : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AM 256 en nature de voie située chemin du mas Bruno et incorporation dans le domaine public communal

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Michel VIZERN

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier de la SARL MANTA représentée par Monsieur Eric Louis HUGUET en date du 06/12/2024 acceptant le principe de cession à l'euro symbolique de la parcelle en nature de voie située chemin du Mas Bruno et cadastrée AM 256 pour une contenance de 364m².

Il informe le Conseil Municipal qu'une acquisition foncière d'une parcelle en nature voie est envisagée par la Commune à l'euro symbolique.

Cette parcelle cadastrée AM 256 d'une superficie de 364m² en nature de voie ouverte à la circulation générale est située chemin du Mas Bruno. Elle appartient à la SARL MANTA représentée par Monsieur Eric Louis HUGUET né le 28/12/1961 à PARIS 13 et domicilié 10bis, impasse des Mésanges 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS.

Le prix de vente proposé est fixé à l'euro symbolique auquel il conviendra d'ajouter les frais notariés.

Le Service France Domaine n'a pas été consulté. Le montant de la cession étant inférieur au plafond en vigueur depuis le 01/01/2017, cette demande est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale.

Considérant l'intérêt pour la Commune de sécuriser le chemin du Mas Bruno, il est demandé à l'assemblée d'accepter l'acquisition de cette parcelle.

Monsieur Michel VIZERN, adjoint délégué, rappelle que selon les dispositions de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public est constitué des biens publics

qui sont affectés à l'usage direct du public. Cette parcelle appartiendra bien au domaine public. Il conviendra donc d'ajouter au domaine public 57m linéaire de voirie supplémentaire .

Invité à se prononcer, **Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 256 d'une superficie de 364m² en nature de voie ouverte à la circulation générale est située chemin du Mas Bruno. Elle appartient à la SARL MANTA représentée par Monsieur Eric Louis HUGUET né le 28/12/1961 à PARIS 13 et domicilié 10bis, impasse des Mésanges 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS.
- **DESIGNE** Maître François GARRIGUE Notaire à Arles sur Tech pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune ;
- **PROCEDE** au classement dans le domaine public communal de cette parcelle en nature de voie et d'ajouter au domaine public communal 57m linéaire de voirie supplémentaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation du classement de ces parcelles dans le domaine public.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/12

OBJET : acquisition à l'euro symbolique des parcelles al 143 et al 144 en nature de voie situées entre le parking de la Cellerà nova et la rue des jardins et incorporation dans le domaine public communal

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Michel VIZERN

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le courrier de Madame NOU Michelle Rose Marie née PAIRO et ses enfants en date du 06/02/2025 acceptant le principe de cession à l'euro symbolique des parcelles en nature de voie publique, situées entre le parking de la Cellerà Nova et la rue des Jardins et cadastrées AL 143 pour une contenance de 31m² et AL 144 pour une contenance de 46m².

Il informe le Conseil Municipal qu'une acquisition foncière d'une parcelle en nature voie est envisagée par la Commune à l'euro symbolique.

Ces parcelles cadastrées AL 143 d'une superficie de 31m² et AL 144 d'une superficie de 46m² en nature de voie publique sont situées en cœur de ville entre le parking de la Cellerà Nova et la rue des Jardins.

Elles appartiennent à :

- Madame NOU Michelle Rose Marie née PAIRO le 14/04/1948 à LA CABANASSE (66) domiciliée 1bis, rue des Jardins 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS ;
- Madame NOU Véronique Rose Marguerite née le 29/04/1970 à PERPIGNAN (66) domiciliée 162, rue Horace Bertin 2ème étage 13005 MARSEILLE ;
- Monsieur NOU Jean Michel Joachim Jean né le 18/05/1975 à PERPIGNAN (66) domicilié Immeuble Plein Centre 256, rue des Alpes 38530 PONTCHARRA.

Le prix de vente proposé est fixé à l'euro symbolique auquel il conviendra d'ajouter les frais notariés.

Le Service France Domaine n'a pas été consulté. Le montant de la cession étant inférieur au plafond en vigueur depuis le 01/01/2017, cette demande est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale.

Considérant l'intérêt pour la Commune de sécuriser ce passage très emprunté en cœur de ville, il est demandé à l'assemblée d'accepter l'acquisition de ces parcelles.

Monsieur Michel VIZERN rappelle que selon les dispositions de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public est constitué des biens publics qui sont affectés à l'usage direct du public. Cette parcelle appartiendra bien au domaine public.

Invité à se prononcer, **Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** l'acquisition des parcelles cadastrées AL 143 d'une superficie de 31m² et AL 144 d'une superficie de 46m² en nature de voie publique et situées entre le parking de la Cellerà Nova et la rue des Jardins. Elles appartiennent à :
- Madame NOU Michelle Rose Marie née PAIRO le 14/04/1948 à 66 LA CABANASSE (66) domiciliée

1bis, rue des Jardins 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS ;

- Madame NOU Véronique Rose Marguerite née le 29/04/1970 à PERPIGNAN (66) domiciliée 162, rue Horace Bertin 2ème étage 13005 MARSEILLE ;
- Monsieur NOU Jean Michel Joachim Jean né le 18/05/1975 à PERPIGNAN (66) domicilié Immeuble Plein Centre 256, rue des Alpes 38530 PONTCHARRA
- **DESIGNE** Maître Lionel FALLET Notaire à Céret pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune ;
- **PROCEDE** au classement dans le domaine public communal de cette parcelle en nature de voie publique et d'ajouter au domaine public communal 30m linéaire de voirie supplémentaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation du classement de ces parcelles dans le domaine public.

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/13

OBJET : acquisition de la parcelle 87 AP 26 à Las Illas

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Michel VIZERN

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/060 du 07/06/2022 approuvant la convention de mise à disposition à la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS du terrain cadastré n°87 AP26 à Las Illas par Madame DABOUZI Francine épouse MARTINEZ, et permettant également à la commune d'utiliser cette parcelle lors de l'organisation de manifestations, de festivités ainsi qu'en aire de pique-nique et de bivouac pour les randonneurs à Las Illas.

Monsieur Michel VIZERN, adjoint délégué, informe le Conseil Municipal qu'une acquisition foncière est envisagée à Las Illas.

Madame Francine MARTINEZ née DABOUZI le 15/05/1946 à PERPIGNAN (66) a proposé à la ville, par courrier en date du 28 janvier 2025, d'acquérir une parcelle située à LAS ILLAS dont elle est propriétaire

Parcelle Cadastree	Sise	Superficie	Prix
87AP 26	LES ILLES	1 949m ²	40 000€

Cette parcelle située dans le cœur du village de Las Illas et entourée de constructions, dispose de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité.

Le prix de vente proposé est fixé à 40 000€ auquel il conviendra d'ajouter les frais notariés à la charge de la commune.

Le Service France Domaine n'a pas été consulté. Le montant de la cession étant inférieur au plafond en vigueur depuis le 01/01/2017, cette demande est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale.

Considérant l'intérêt pour la Commune de renforcer sa maîtrise foncière à Las Illas, et de sécuriser l'organisation des manifestations, des festivités ainsi que l'accueil des randonneurs, il est envisagé l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 40 000€.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelles 87AP 26 situé à LAS ILLAS appartenant à Madame Francine MARTINEZ née DABOUZI le 15/05/1946 à PERPIGNAN (66) pour un montant de 40 000€ auquel il conviendra d'ajouter les frais notariés ;
- **DESIGNE** Maître GARRIGUE Notaire à Arles sur Tech pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document y afférent qui sera établi par l'étude notariale.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/14

OBJET : dénomination de voies

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Michel VIZERN

Monsieur Michel VIZERN, adjoint délégué expose :

La dénomination des voies publiques est décidée par le conseil municipal par délibération, incluant les voies privées ouvertes à la circulation.

Les communes doivent informer le public de ces dénominations par des inscriptions permanentes aux carrefours et sur les immeubles.

Depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont tenues de procéder à la dénomination et à la numérotation des voies.

Ainsi :

VU les Articles L.2121-30, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'Article 1 du décret n° 94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le décret n° 2023-767 du 11/08/2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

CONSIDERANT que certaines voies ne portent pas toutes de dénomination ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le repérage des services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre et de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies et lieux-dits de la commune y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire ».

CONSIDERANT que la dénomination des voies de la commune est présentée au Conseil Municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, décide :

> **D'ADOPTER** les dénominations suivantes conformément à la cartographie et à la légende des voies en annexe de la présente délibération :

- La voie dénommée RUE DES PERVENCHES est prolongée jusqu'à l'intersection avec la rue du Palau ;
- La Route Départementale RD13F du pont à l'entrée de Las Illas jusqu'aux limites avec la commune de Céret est nommée ROUTE DE FONTFREDE ;
- La Route Départementale RD13C du pont des Fontanilles jusqu'à l'entrée du hameau de Riunoguers est nommée ROUTE DE RIUNOGUERS ;
- La voie sur les parcelles privées AL 553 – AL 555 – AL 554 et AL 622 est dénommée CHEMIN DE LA FERRETA ;
- La voie qui longe le mur d'enceinte du cimetière vieux et se termine à l'entrée de la parcelle AL 528 est nommée IMPASSE FRANCIS AGGERI ;
- La voie dénommée chemin rural de Riunoguers de la sortie du hameau jusqu'au Mas Llong est renommée CHEMIN DU MAS LLONG.

> **DE VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies ;

> **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;

> **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/15

OBJET : inscription d'itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Luc PANABIERES

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1^{er} janvier 1986 confiant aux Conseils Départementaux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au PDIPR ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR.

Monsieur Luc PANABIERES, adjoint délégué présente le tracé concernant la commune dont l'itinéraire est le GR° T85.

Il informe que cette création d'itinéraire fera l'objet d'une demande d'inscription au PDIPR.

Il présente les principes du PDIPR et la procédure d'inscription d'un itinéraire :

Il est mis en place par la loi du 22 juillet 1983, le PDIPR est un outil juridique relevant de la compétence des Départements.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR se fait par délibération de l'Assemblée Départementale, après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR. Elle implique, de fait, l'inscription des chemins ruraux de la commune empruntés par l'itinéraire.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le maître d'ouvrage de l'itinéraire et le Département et proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

Le PDIPR permet ainsi la protection des chemins ruraux, il favorise également leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

Il précise que l'entretien ultérieur de ce circuit sera assuré par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage sur les itinéraires homologués GR° et GR®P par la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Cet entretien concerne le débroussaillage, le remplacement de la signalétique directionnelle et le rafraîchissement du balisage ainsi que l'aménagement (travaux ponctuels de sécurisation et d'amélioration des sentiers).

L'itinéraire empruntant une voie communale, le Conseil Municipal devra se prononcer sur une autorisation de passage dans la mesure où cet itinéraire sera affecté à l'usage du public.

Monsieur VILA : ce qui me semble important, c'est d'avoir à travers les Pyrénées, cette relation transfrontalière.

Mme CUENET : il a eu un jugement du tribunal administratif en juin 2023 qui avait désigné un géomètre-expert à pros des chemins qui s'intitulait chemin du Coll de Lli et chemin de la Vajol. Est-ce que ces itinéraires-là reprennent ces chemins ?

Monsieur VILA : c'est une affaire en cours, on ne va pas en parler.

Monsieur PAYROT : la mission du géomètre-expert c'était de savoir si les barrières qu'avaient posé certains usagers étaient dans leur propriété ou sur un chemin rural.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- APPROUVE le tracé de l'itinéraire joint en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE le passage du public sur les chemins ruraux et parcelles communales suivants :

Lieu-dit	Section	Nom de la voie ou n° de la parcelle
Las Illas		Chemin Rural dit « Cami de la Vajol »

- S'ENGAGE à garantir le passage du public sur ledit chemin rural, à ne pas l'aliéner (tout ou partie) et à proposer, le cas échéant, un itinéraire de substitution garantissant la continuité et ne dénaturant pas la qualité initiale de l'itinéraire ;
- AUTORISE le balisage et la signalisation de l'itinéraire empruntant ou traversant ledit chemin rural selon la Charte Départementale de Randonnée ou, à défaut, la Charte de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ainsi que les travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien nécessités par la création et la pérennisation des itinéraires de randonnée ;
- ACCEPTE que ledit chemin rural soit inscrit au PDIPR ;
- MANDATE le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/16

Affaires diverses.

Pas d'affaires diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

La Secrétaire, Coralie **JUSTAFRÉ-GALVEZ**

Le Maire, Jean **VILA**



22